



AVIS N° 2023-~~167~~¹⁶⁷/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU ~~19~~¹⁹ DECEMBRE 2023

PRÉCISANT A LA SOCIÉTÉ « CHABESY INTERNATIONAL » QUE LE CONTENTIEUX DE LA RÉALISATION DE LA GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DANS LE CADRE DU MARCHÉ N°062/21/SONEB/DG/PRMP/DF/DAAG/CCMP/S-PRMP DU 24/09/2021 PORTANT ACQUISITION DE MATÉRIELS ROULANTS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN (SONEB) RELEVÉ DE LA COMPÉTENCE DU JUGE COMMERCIAL AU REGARD DES STATUTS DE LA SONEB AINSI QUE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET ARBITRALES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0175/2023/CH-I/DG/SP en date du 17 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 07 septembre 2023 sous le numéro 1741-23, madame Béatrice Bonou, gérante de la Société « CHABESY INTERNATIONAL » a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de savoir la juridiction compétente dans le cadre du règlement du litige relatif à la réalisation de la garantie de bonne exécution constituée pour le marché n°062/21/SONEB/DG/PRMP/DF/DAAG/CCMP/S-PRMP du 24 septembre 2021 pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;

Qu'à l'appui de sa demande, la Gérante de la société « CHABESY INTERNATIONAL » expose ce qui suit :

- « par lettre n°202/23/SONEB/DG/PRMP/CCMP/S-PRMP/SSEM du 30 janvier 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), en se

conformant à l'avis de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics, a résilié, à bon droit, le marché susmentionné ;

- suite à cette résiliation, la société « CHABESY INTERNATIONAL », agissant aux diligences de sa gérante, a sollicité, par lettre n°018/2023/CH-I/DG/SP du 09 février 2023, l'intervention de l'ARMP en vue d'un règlement à l'amiable du différend l'opposant à la SONEB ;
- en réponse et par lettre n°2023-0867/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023, l'ARMP a soutenu que ledit différend ne peut être tranché que par le juge en raison des :

- dispositions de l'article 119 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « Les litiges ou différends liés à l'exécution du marché sont réglés conformément aux stipulations contractuelles » ;
- stipulations de la clause 18 du marché résilié susmentionné : « le règlement des litiges se fera à l'amiable devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Faute de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente » ;

Que la société « CHABESY INTERNATIONAL » :

- conteste la décision de la PRMP de la SONEB envisageant d'entreprendre la réalisation de la garantie de bonne exécution n°3246/GBE/12/2022 d'un montant de neuf millions cinq cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-cinq (9 555 085) FCFA ;
- n'est pas d'accord avec la PRMP de la SONEB prétendant soulever un contentieux conformément aux stipulations de la clause 18 du marché susmentionné ;
- soutient que la juridiction compétente est soit l'arbitre, soit le juge administratif ;

Que par contre la PRMP de la SONEB, par lettre 1623/2023/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DAAG du 16 août 2023, soutient que conformément aux stipulations de la clause 18 du marché en cause, le différend doit préalablement être soumis à la médiation de l'ARMP, et en cas d'échec à la juridiction compétente qui, selon lui, est le juge commercial ;

Qu'au regard de cette divergence sur la juridiction compétente pour connaître du différend relatif à la réalisation de la garantie de bonne exécution, la société « CHABESY INTERNATIONAL » sollicite une clarification de l'ARMP ;

Considérant les dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles « Les parties **peuvent choisir** le recours aux modes de règlement des litiges, différends ou contentieux suivants :

- règlement à l'amiable ;
- arbitrage ;
- juridictions administratives compétentes » ;

Qu'il en résulte que le choix de la juridiction compétente en cas de contentieux entre les parties contractantes, est une faculté et non une obligation ;

Que la SONEB étant une société commerciale, il lui est donc loisible de s'en prévaloir pour saisir le juge commercial qui statuera sur sa compétence ou non pour connaître du dossier ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- constate que la résiliation du marché ayant déjà été prononcée, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), il n'existe aucun lien contractuel entre les parties qui pourrait justifier l'intervention de l'ARMP ;
- 2- dit que *faute de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente ;*
- 3- dit que la compétence du juge commercial n'est pas exclue par les dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 telles qu'elles sont formulées.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : PRMP de la SONEB